

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2402418

M.

Mme
Rapporteure

M.
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2024
Décision du 22 octobre 2024

335-01

335-03

C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 mai 2024 au greffe du tribunal administratif de Dijon et transmise par ordonnance du 9 août 2024 au tribunal administratif de Nancy, M. représenté par Me Hebmman, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet de la Côte d'Or lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Côte d'Or de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au bénéfice de son conseil en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision refusant le titre de séjour :

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle a pour effet d'interrompre sa scolarisation et de lui faire perdre une chance d'obtenir un diplôme, que ses absences sont justifiées et ses résultats satisfaisants, et que la préfète ne démontre pas qu'il aurait toujours des liens avec sa famille en Algérie ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il a présenté une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le préfet aurait dû examiner au titre de l'article 7 de l'accord franco-algérien ce qu'il s'est abstenu de faire entachant sa décision d'un défaut d'examen ;

- la décision est entachée d'un défaut d'examen au regard des dispositions du titre III de l'annexe de l'accord franco-algérien.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle doit être annulée par voie d'exception, en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- elle doit être annulée par voie d'exception, en raison de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juin 2024, le préfet de la Côte d'Or conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Dijon en date du 10 juin 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant algérien né le 31 juillet 2004, est entré en France le 1^{er} mars 2022 selon ses déclarations. Il a fait l'objet d'un placement auprès des services de

l'aide sociale à l'enfance par une ordonnance de la cour d'appel de Paris du 3 mars 2022. Par une demande du 23 juillet 2023, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement des articles L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aujourd'hui codifié à l'article L. 435-3 du même code, et L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aujourd'hui codifié à l'article L. 421-1 du même code. Par un arrêté du 30 avril 2024, le préfet de la Côte d'Or a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, l'a astreint à justifier de ses diligences dans la préparation de son départ auprès du commissariat de police de Dijon, à remettre à ce service son passeport, à se présenter à ce service une fois par semaine, et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office. Par un arrêté du 7 août 2024, le préfet de la Côte d'Or a placé M. en rétention administrative. Par la requête susvisée, M. demande l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024.

Sur l'étendue du litige :

2. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a été placé en rétention. En application des dispositions des articles L. 614-7 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vigueur au jour de la décision contestée, la magistrate désignée par le président du tribunal a statué, le 19 août 2024, sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de celle fixant le pays de destination ainsi que sur les conclusions à fin d'injonction afférentes et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, tout en réservant le reste des conclusions à une formation collégiale. Il y a donc lieu, par le présent jugement, de ne statuer que sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour, ainsi que sur les conclusions aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 dont elles sont assorties.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Il ressort des pièces du dossier que M. a sollicité un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au soutien de laquelle il a produit un contrat d'apprentissage à durée indéterminée avec l'entreprise « La cabane à pizza » signé le 3 octobre 2022. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de la Côte d'Or n'a pas examiné la demande présentée par M. sur ce fondement. Dans ces conditions, en s'abstenant de procéder à une telle instruction, le préfet de la Côte d'Or a entaché sa décision d'une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

5. Compte tenu du motif d'annulation de la décision attaquée, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Côte d'Or de réexaminer la situation de M. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 30 avril 2024 par laquelle le préfet de la Côte d'Or a rejeté la demande de titre de séjour de M. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Côte d'Or de procéder au réexamen de la demande de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. au préfet de la Côte d'Or et à Me Hebmman.

Délibéré après l'audience publique du 1^{er} octobre 2024 à laquelle siégeaient :

M. président,
Mme première conseillère,
Mme première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 octobre 2024.

La rapporteure,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

